

## ARRETE MUNICIPAL N° 2017/269

Arrêté municipal permanent.  
Portant instauration d'une zone bleue et d'une aire  
de livraison à Rosa Parks.  
(ZAC des Rives du Blossne)

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24 et L 2122-21,

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1, L.325.2, R.110-1, R.110-2, R.325-12, R.325-14, R.411-5, R. 411-8, R.411-18, R. 411-25 à R.411-28, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R.417-6, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Chantepie,

- CONSIDERANT les doléances des administrés mentionnant de nombreux véhicules ventouses et que ceux-ci y stationnent abusivement durant toute la journée voire davantage,
- CONSIDERANT les demandes des commerçants sollicitant la création d'une zone de stationnement réglementée pour favoriser l'activité commerciale de Rosa Parks situé dans la ZAC des Rives du Blossne,
- CONSIDERANT que l'instauration d'une zone Bleue permettra d'améliorer les conditions de stationnement sur le secteur concerné,
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises et matériels pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, les parties de rues citées ci-après seront classées en zone de stationnement réglementé dite « Zone Bleue ». Il s'agit des rues ou parking suivants :

Le parking Rosa Parks situé dans la ZAC des Rives du Blossne entre la Place Rosa Parks et l'Allée Romy Schneider, précisément entre les n°13 et n°15 de l'Avenue François Mitterrand du côté Sud de la voie.

Les 7 places réglementées sont situées en partie supérieure du parking en face des 3 places réservées PMR. Egalement dans cette « Zone Bleue » réglementée, une aire de livraison située entre les n°13 et n°15 de l'Avenue François Mitterrand du côté Sud de la voie.

**Article 2 :** Dans la zone définie à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera réglementé depuis le matin 9 heures jusqu'au soir 18 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de la manière suivante :

Heures d'arrivée	Stationnement autorisé jusqu'à
Avant 9h	10h
9h à 9h30	10h30
9h30 à 10h	11h
10h à 10h30	11h30
10h30 à 11h	12h
11h à 11h30	12h30
11h30 à 14h30	15h30
14h30 à 15h	16h
15h à 15h30	16h30
15h30 à 16h	17h
16h à 16h30	17h30
16h30 à 17h	18h
17h à 17h30	18h30
17h30 à 18h	10 h le jour suivant

Tout conducteur, dès qu'il laissera son véhicule en stationnement dans une rue, un parking ou une place définie ci-dessus, sera tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type agréé selon les caractéristiques et modalités fixées par le décret du 19 octobre 2007 et l'arrêté du 6 décembre 2007.

Le disque devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à l'endroit apparent convenablement choisi, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière que l'indication de l'heure limite de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre sur la chaussée. Il devra être enlevé dès que le véhicule sera mis en circulation.

Il est interdit de porter sur ce disque des indications horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des rues ou places contrôlées, à moins de cent mètres du premier point de stationnement.

**Article 3 :** Comme indiqué à l'article 1, une aire de livraison dédiée exclusivement aux commerces de la Place Rosa Parks est située entre les n°13 et n°15 de l'Avenue François Mitterrand du côté Sud de la voie.

**Article 4 :** Dans la zone définie à l'article 1, tous les stationnements constatés hors marquage au sol seront sanctionnés.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de CHANTEPIE, le Commandant de la Police Nationale du Blosne, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chantepie, le 19 juin 2017  
Le Maire,



Grégoire LE BLOND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.